

GE_GERICHTE A/3259/2014 vom 25. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3259_2014

FR: GE_GERICHTE A/3259/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3259/2014 del 25 novembre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.11.2014
A/3259/2014

A/3259/2014 ATAS/1207/2014 du 25.11.2014 (CHOMAG) , SANS OBJET
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3259/2014
ATAS/1207/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25
novembre 2014 2 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à
CHÂTELAINNE recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service
juridique, rue des Gares 16, GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 26
septembre 2014, l'office cantonal de l'emploi a rejeté l'opposition de Madame A_____
(ci-après : l'assurée ou la recourante) formée le 18 septembre 2014 et confirmé sa décision
du 19 août 2014 prononçant une suspension d'une durée de neuf jours dans l'exercice du
droit à l'indemnité de cette dernière en raison de ses recherches d'emploi remises
tardivement pour le mois de juillet 2014, soit le 7 août 2014 au lieu du 5 août 2014 au plus
tard ; Que dans son recours daté du 27 septembre 2014 et reçu le 28 octobre 2014, la
recourante demande l'annulation de la décision du 19 août 2014 ; Qu'un délai a été fixé à
l'office cantonal de l'emploi au 25 novembre 2014 pour répondre et déposer son dossier ;
Que par pli du 10 novembre 2014, l'office cantonal de l'emploi a informé la chambre des
assurances sociales de la Cour de justice avoir annulé sa décision sur opposition du 26
septembre 2014 et rendu une nouvelle décision en date du 7 novembre 2014 admettant
l'opposition de l'assurée du 18 septembre 2014 et annulant sa décision du 19 août 2014,
considérant, après examen attentif du cas, que la recourante a travaillé de mai à septembre
2014 sans toucher d'indemnités compensatoires de l'assurance-chômage, qu'en conséquence
l'office régional de placement est en mesure de renoncer à la preuve des efforts entrepris par
l'assurée en juillet 2014, et que selon la pratique du Secrétariat d'État à l'économie il n'y a
pas de lieu de prononcer une sanction dans le cas précis. CONSIDERANT EN DROIT
Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances
sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision
ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas
en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et qu'il
convient de rayer la cause du rôle. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la décision sur opposition rendue par
l'intimé le 7 novembre 2014 admettant l'opposition de Madame A_____ du 18 septembre
2014 et annulant la décision de l'office régional de placement du 19 août
2014.![endif]>![if> 2. Constate que le recours est devenu sans objet.![endif]>![if>
3. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent
former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie NIERMARECHAL Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.